

COMPTE RENDU SUCCINCT
Conseil municipal du Mardi 25 octobre 2016 – 19h00

Etaients Présents : Ms et Mmes FATIN, RENAUD, ALVES, ARBEZ, CROUZAL, REVELLE, GOMEZ, POUYALET, PICABEA, DORE, MAITRE, COSTA, LAFFORGUE, MERLET, BERNARD

Etaients Absents : M et Mme ABDICHE-MOGE, DUCLAUX, HIRTZ, SAYAD, VIAUD et SELLE

Procurations :

M. LOUBES représenté par M. PICABEA
M. DARGILAS représenté par M. POUYALET
Mme POUGNAULT représentée par Mme ALVES
Mme GIGNOUX représentée par Mme CROUZAL
Mme TEZE représentée par M. REVELLE
Mme BORIE représentée par M. FATIN
M. HOURNAU représenté par Mme MERLET
Mme MERIAN représenté par M. BERNARD

M. REVELLE est nommé secrétaire de séance

1 – FINANCES

BUDGET PRINCIPAL : CREANCES IRRECOUVRABLES 2016

VU le bordereau des pièces irrécouvrables établi le 15 septembre 2016 par Monsieur le Comptable du Trésor pour une admission en non-valeur de la somme totale de 3 399,20 € ;

CONSIDERANT l'impossibilité de recouvrer les produits relatifs au bordereau des pièces irrécouvrable ;

VU l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 17 octobre 2016 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables comme mentionné ci-dessus ;
- **AFFECTE** la dépense à l'article 6541 "Créances admises en non-valeur" du budget principal.

Votes : Unanimité

BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL : CREANCES IRRECOUVRABLES 2016

VU le bordereau des pièces irrécouvrables établi le 20 septembre 2016 par Monsieur le Comptable du Trésor pour une admission en non-valeur de la somme totale de 524,45 € ;

CONSIDERANT l'impossibilité de recouvrer les produits relatifs au bordereau des pièces irrécouvrables ;

VU l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 17 octobre 2016

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables comme mentionné ci-dessus ;
- **AFFECTE** la dépense à l'article 6541 "Créances admises en non-valeur" du budget annexe "Camping municipal".

Votes : Unanimité

BUDGET ANNEXE REGIE D'ANIMATION ET PROMOTION : CREANCES IRRECOUVRABLES 2016

VU les bordereaux des pièces irrécouvrables établis les 17 mars 2015 et 15 septembre 2016 par Monsieur le Comptable du Trésor pour une admission en non-valeur de la somme totale de 39,60 € ;

CONSIDERANT l'impossibilité de recouvrer les produits relatifs aux bordereaux des pièces irrécouvrables ;

VU l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 17 octobre 2016 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables comme mentionné ci-dessus ;
- **AFFECTE** la dépense à l'article 6541 "Créances admises en non-valeur" du budget annexe "Régie d'animation et promotion".

Votes : Unanimité

BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N° 1

VU les crédits inscrits au budget 2016 adopté par délibération du Conseil municipal en date du 7 avril 2016 ;

VU la nécessité de régulariser les crédits ;

VU la proposition de décision modificative jointe à la présente délibération et présentée en séance ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 17 octobre 2016 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la décision modificative présentée en séance et figurant en annexe de la présente délibération.

Votes : Pour : 19 Contre : 4 Abstention : 0

BUDGET ANNEXE REGIE D'ANIMATION ET PROMOTION : DECISION MODIFICATIVE N° 1

VU les crédits inscrits au budget 2016 adopté par délibération du Conseil municipal en date du 7 avril 2016 ;

Les pièces annexes sont à la disposition du public à l'accueil de la mairie

VU la nécessité de régulariser les crédits ;

VU la proposition de décision modificative ci-dessous ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 17 octobre 2016 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la décision modificative proposée ci-dessous :

<u>SECTION DE FONCTIONNEMENT</u>			
DEPENSES		RECETTES	
<u>CHAPITRE 011 : CHARGES A CARACTERE GENERAL</u>			
<u>Article 615221</u> : "Entretien, réparation sur bâtiments publics"	-55,00 €		
<u>TOTAL CHAPITRE 011</u>	<u>-55,00 €</u>		
<u>CHAPITRE 65 : CHARGES DE GESTION COURANTE</u>			
<u>Article 6541</u> : "Pertes sur créances irrécouvrables"	40,00 €		
<u>Article 658</u> : "Autres dépenses de gestion courante"	5,00 €		
<u>TOTAL CHAPITRE 65</u>	<u>45,00 €</u>		
<u>CHAPITRE 67 : CHARGES EXCEPTIONNELLES</u>			
<u>Article 673</u> : "Titres annulés sur exercices antérieurs"	10,00 €		
<u>TOTAL CHAPITRE 67</u>	<u>10,00 €</u>		
<u>TOTAL GENERAL</u>	<u>0,00 €</u>		

Votes : Pour : 21 Contre : 2 Abstention : 0

BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL : DECISION MODIFICATIVE N° 1

Mme Abdiche-Moge entre dans la salle

VU les crédits inscrits au budget 2016 adopté par délibération du Conseil municipal en date du 7 avril 2016 ;

VU le déséquilibre entre les articles 7398 en dépenses de fonctionnement et 7362 en recettes de fonctionnement :

VU la nécessité de régulariser les crédits ;

VU la proposition de décision modificative ci-dessous ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 17 octobre 2016 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

APPROUVE la décision modificative proposée ci-dessous.

<u>SECTION DE FONCTIONNEMENT</u>			
DEPENSES		RECETTES	
<u>CHAPITRE 011 : CHARGES A CARACTERE GENERAL</u>			
Article 60631: "Fournitures d'entretien"	-300,00 €		
<u>TOTAL CHAPITRE 011</u>	<u>-300,00 €</u>		
<u>CHAPITRE 014: ATTENUATION DE PRODUITS</u>			
Article 7398: "Reversement, restitutions et prélèvements divers"	300,00 €		
<u>TOTAL CHAPITRE 014</u>	<u>300,00 €</u>		
<u>TOTAL GENERAL</u>	<u>0,00 €</u>		

Votes : Unanimité

BUDGET ANNEXE EAU : DECISION MODIFICATIVE N° 1

VU les crédits inscrits au budget 2016 adopté par délibération du Conseil municipal en date du 7 avril 2016 ;

VU les régularisations des immobilisations effectuées en fin d'année 2015 qu'il importe d'amortir à compter de l'année 2016 ;

VU les crédits liés aux récupérations de TVA ;

VU la nécessité de régulariser les crédits ;

VU la proposition de décision modificative annexée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 17 octobre 2016 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la décision modificative présentée en séance et figurant en annexe de la présente délibération.

Votes : Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 2

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT : DECISION MODIFICATIVE N°1

VU, les crédits inscrits au budget 2016 adopté par délibération du Conseil municipal en date du 7 avril 2016 ;

VU les régularisations des immobilisations effectuées en fin d'année 2015 qu'il importe d'amortir à compter de l'année 2016 ;

VU les crédits liés aux récupérations de TVA ;

CONSIDÉRANT que, suite à la renégociation des emprunts, il est nécessaire de prendre en compte le nouveau tableau d'amortissement de l'emprunt A33150CD et d'effectuer les modifications nécessaires dans les inscriptions budgétaires ;

VU la proposition de décision modificative jointe à la présente délibération et présentée en séance ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 17 octobre 2016 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la décision modificative présentée en séance et figurant en annexe de la présente délibération.

Votes : Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 2

BUDGET ANNEXE LOCAUX PROFESSIONNELS SOUMIS A TVA : DECISION MODIFICATIVE N° 2

VU les crédits inscrits au budget 2016 adopté par délibération du Conseil municipal en date du 7 avril 2016 ;

VU la mise à jour de l'actif de la collectivité suite à l'intégration d'une partie de l'immeuble sis 7 rue Aristide Briand ;

VU la nécessité d'amortir ce bien à compter de 2016 ;

VU la mise en location de la partie commerciale de l'immeuble et le versement d'une caution locative ;

VU la nécessité de régulariser les crédits ;

VU la proposition de décision modificative ci-dessous ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 17 octobre 2016 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

APPROUVE la décision modificative proposée ci-dessous :

<u>SECTION DE FONCTIONNEMENT</u>			
DEPENSES		RECETTES	
CHAPITRE 042 : OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS			
Article 6811 : "Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles"	183,00 €		
TOTAL CHAPITRE 042	183,00 €		
CHAPITRE 023: VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT			
Article 021 : "Virement à la section d'investissement"	-183,00 €		
TOTAL CHAPITRE 021	-183,00 €		
TOTAL GENERAL	0,00 €		
<u>SECTION D'INVESTISSEMENT</u>			
<u>DEPENSES</u>		<u>RECETTES</u>	
CHAPITRE 16 : EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES		CHAPITRE 16 : EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	
Article 165 : "Dépôts et cautionnements reçus"	300,00 €	Article 165 : "Dépôts et cautionnements reçus"	300,00 €
TOTAL CHAPITRE 16	300,00 €	TOTAL CHAPITRE 16	300,00 €
		CHAPITRE 023 : VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	
		Article 023 : "Virement de la section de fonctionnement"	-183,00 €
		CHAPITRE 040 : OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS	
		Article 28138 : "Amortissements autres constructions"	183,00 €
TOTAL DEPENSES	300,00 €	TOTAL RECETTES	300,00 €

Votes : Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 2

BUDGET PRINCIPAL : FIXATION DES MONTANTS DE LA TAXE DE SEJOUR

VU l'article L.2333-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), modifié par la loi 2014-1654 du 29 décembre 2014, article 67 qui précise que sous réserve de l'article L.5211-21, une taxe de séjour ou une taxe de séjour forfaitaire peut-être instituée par délibération du Conseil municipal ;

VU l'article L.2333-27 du C.G.C.T., modifié par la loi 2014-1654 du 29 décembre 2014, qui précise que le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune ;

VU l'article L.2333-28 du C.G.C.T., modifié par la loi 2014-1654 du 29 décembre 2014, qui précise que la période de perception de la taxe de séjour est fixée par délibération ;

VU l'article L.3333-1 du C.G.C.T. précisant que le département peut instituer une taxe additionnelle départementale ;

VU le décret n° 2015-97 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

VU les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants du C.G.C.T. ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 20 mars 1997 instituant la taxe de séjour, perçue sur la période du 01 avril au 30 novembre ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 30 novembre 1998 autorisant la signature d'une convention entre la commune et le Conseil Départemental de la Gironde, pour la perception par la commune de la taxe additionnelle de 10 % de la taxe de séjour et son reversement au Conseil Départemental de la Gironde ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 12 mai 2004 prévoyant un régime dérogatoire pour l'hôtel de France et d'Angleterre présentant la particularité d'être équipé en chambres classées 2 et 3 étoiles ;

Monsieur le Maire propose les montants de la taxe de séjour suivants :

<u>TAXE DE SEJOUR</u>	
Taxe communale	Tarifs
Hôtel 4 étoiles	2,00 € par jour et par personne
Hôtel 3 étoiles	1,00 € par jour et par personne
Hôtel 2 étoiles	0,80 € par jour et par personne
Hotel 1 étoile et chambre d'hôtes	0,70 € par jour et par personne
Terrain de camping 3 et 4 étoiles	0,50 € par jour et par personne
Meublés touristiques sans étoile	0,50 € par jour et par personne
Port de plaisance	0,20 € par jour et par personne

Taxe additionnelle	10 % pour la Conseil Départemental de la Gironde (délibération du 30/09/1998)
--------------------	---

Considérant l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 17 octobre 2016 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ABROGE** la délibération du 12 mai 2004 ;
- **APPROUVE** la proposition de tarifs présentée ci-avant ;
- **DIT** que ces tarifs s'appliqueront à compter du 1er janvier 2017.

Votes : Unanimité

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT : FIXATION DUREE AMORTISSEMENT / OPERATION REGULARISATION D'INTEGRATION DU CHAPITRE 23 AU CHAPITRE 21

CONSIDÉRANT les écritures de régularisation relatives à l'intégration de certaines opérations du chapitre 23 au chapitre 21 en section d'investissement dépenses réalisées par la commune au titre de l'exercice 2015 ;

CONSIDÉRANT la mise à jour de l'état de l'actif 2015 suite à des écritures et l'obligation qui est faite d'amortir ces immobilisations ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de fixer la durée d'amortissement pour ces opérations passées au chapitre 21 Article 2156 "Matériel spécifique d'exploitation" ;

CONSIDÉRANT la durée d'amortissement préconisée pour ce genre d'opération et l'avis conforme de la Direction Générale des Finances Publiques ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 17 octobre 2016 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

FIXE à 40 ans la durée d'amortissement des biens portés au chapitre 21 article 2156 "Matériel spécifique d'exploitation" suite aux opérations de régularisation d'intégration du chapitre 23 au chapitre 21 effectuées en 2015.

Votes : Unanimité

AUTORISATION A DONNER A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER UNE TRANSACTION AVEC L'ENTREPRISE MALET ET LA SOCIETE MODERNE DE TECHNIQUE ROUTIERE (MOTER) AUX FINS DE REGLEMENT D'UN LITIGE DANS LE CADRE DU MARCHE DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DES QUAIS - LOT 1 VOIRIE ET RESEAUX DIVERS

Il est préalablement exposé :

La commune de Pauillac a conclu un marché avec le groupement composé des sociétés SANZ TP MEDOC et MALET, notifié le 18 décembre 2012, pour la réalisation du lot n°1 - Voirie, Réseaux, Divers du marché de travaux pour l'aménagement des quais.

Le montant de l'acte d'engagement qui concernait la tranche ferme et trois tranches conditionnelles s'élevait à 5 064 642,59€ HT.

Le montant affermi ne portait que sur la tranche ferme et la tranche conditionnelle n°1. Il se répartissait comme suit :

Tranche ferme : 776 865,58 € HT

Tranche conditionnelle n°1 : 2 362 661,98 € HT

Total : 3 138 527,56 € HT

L'avenant n°1 a eu pour objet de préciser les responsables agissant pour le groupement d'entreprises.

L'avenant n°2 a eu pour objet une augmentation du montant du marché soit :

Tranche ferme : 781 462,75 € HT

Tranche conditionnelle n°1 : 2 437 304,62 € HT

Total : 3 218 767,37 € HT

L'avenant n°3 en date du 11 septembre 2015 porte sur le changement de mandataire. En cours d'exécution du marché, l'entreprise SANZ TP a donné en location gérance son fonds de commerce à la société Moderne de technique routière (MOTER), laquelle a assuré depuis le 1er janvier 2015 la responsabilité des travaux faisant l'objet du marché.

Les travaux ont été réceptionnés, et la commune a notifié au mandataire du groupement le décompte général le 23 novembre 2015, décompte général sur lequel une réfaction a été effectuée. Cette réfaction a été basée sur une estimation correspondant à la démolition du parking en béton clouté et à la reconstruction de la couche de surface selon un autre type de traitement (béton désactivé).

Le 3 décembre 2015, la commune de Pauillac reçoit en retour le décompte général définitif signé par l'attributaire avec réserves. Un mémoire en réclamation précisant ces réserves est joint au décompte général définitif.

Dans ce contexte, le titulaire du marché a saisi le Comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Bordeaux.

Le litige provient de l'établissement d'une "attestation du maître d'œuvre de réfaction sur le marché" dont les montants ont été appliqués en déduction pour un montant total de 74 843,70 € HT réparti comme suit dans le décompte général :

a) Pour mémoire, car non concerné par le présent litige :

- Tranche Ferme :

Six postes sur six pour un montant total de 8 321,30 € H.T décomposé comme exposé ci-après :

- 1.0.2.16 Terrassement en déblais d'espace vert y compris évacuation en décharge : 833,00 € HT
- 1.1.19 Aire technique du port reprofilage en grave : 3 425,00€ HT
- 1.4.1.3 Borne calcaire avec anneaux (B1) : 1 556,00€ HT
- 1.4.1.4 chaines : 507,30 € HT
- Main courant escalier 3 marches : 1 500,00 € HT
- Garde corps de la rampe : 500,00 € HT

- Tranche conditionnelle 1 :

Deux postes sur cinq pour un montant total de 2 418,40 € HT

- 1.1.5 Réalisation d'une voirie en grave : 1 598,40 € HT
- 1.2.1.20 Réalisation des fossés du jardin de l'estuaire : 820,00 € HT

Soit un total de réfaction d'un montant de 10 739,70 € HT non concerné par le projet de transaction puisque non contesté par le groupement titulaire du marché.

b) Faisant l'objet du litige :

- Tranche conditionnelle :

Trois postes sur cinq **constituant uniquement l'objet du litige**, pour un montant total hors taxes, base marché de 64 104, 00 € HT se décomposant comme suit :

Point I de la requête : Réalisation d'un parking en béton désactivé :... 50 760,00 € HT

Point II de la requête : Réalisation d'un parking en béton désactivé :....9 306,00 € HT

Point III de la requête : Démolition du parking en béton clouté :4 038,00 € HT

▪ **Points I et III** de la requête de l'entreprise :

Ces points qui constituent l'essentiel du litige, portent sur le traitement de surface d'un parking en béton clouté.

Selon l'entreprise, la technique telle que définie sur le marché (CCTP et BPU) ne permettait d'obtenir la qualité et l'aspect souhaité. Malgré les adaptations lors des planches d'essais, le résultat n'a pas été estimé satisfaisant par le par le maître d'œuvre et par le maître d'ouvrage (Aspect, et doute sur la tenue dans le temps des éléments cloutés).

Toutefois les travaux ont été réceptionnés, mais une réfection a été effectuée sur le décompte général. Cette réfection a été basée sur une estimation correspondant à la démolition du béton clouté et à la reconstruction de la couche de surface selon un autre type de traitement. (Béton désactivé)

Le parking ayant été ouvert au public en l'état (Couche de surface en béton clouté) l'entreprise estime qu'elle dispose de l'ouvrage et qu'en conséquence le montant de la réfection appliqué sur le DG, à hauteur 54 798 € H.T est excessif. (Démolition 4038 €, plus réfection en béton désactivé 50 760 €)

▪ **Point II** de la requête de l'entreprise :

Il se rapporte à un désaccord sur une surface traitée en béton désactivé. Selon la requête de l'entreprise la surface prise en compte sur le décompte, est inférieure à celle réalisée. Réfection appliquée au D.G : - 9306 € H.T.

Désirant trouver une solution transactionnelle au litige les opposant, la personne responsable du marché et le groupement d'entreprises MALET-MOTER ont convenu de conclure une transaction, en application des dispositions de la circulaire du Premier Ministre du 6 février 1995 relative au développement du recours à la transaction pour régler à l'amiable les conflits.

Après étude de la requête de l'entreprise, Il est proposé de conclure une transaction entre les parties dans les termes suivants :

"Article 1 : *Principes d'accord entre le Maître d'ouvrage et le titulaire du marché par points de la réclamation.*

Les parties conviennent de modifier comme suit « l'attestation de réfection » établie par le maître d'œuvre :

Attestation du maître d'œuvre - Réfection sur le marché (€ H.T.)	
Décompte général faisant l'objet de la requête : <i>Tranche ferme (Sans objet)</i> <u>Tranche conditionnelle 1</u>	Décompte général après application du présent protocole : <i>Tranche ferme (Sans objet)</i> <u>Tranche conditionnelle 1</u>

P.U.1.1.7 (Point II)	Réalisation d'un parking en béton désactivé $84,60 \text{ €/m}^2 \times 110 \text{ m}^2 = 9\,306,00 \text{ € HT}$	Sans modification. Retrait de la demande par l'entreprise. Réfaction : 100% = 9 306,00 € HT
<i>Reprise en béton désactivé devant la mairie :</i>		
P.U.1.0.2.4 (Point III)	Démolition de parking en béton : (Réfaction 100 % du devis) $6,73 \text{ €/m}^2 \times 600 \text{ m}^2 = 4\,038,00 \text{ € HT}$	Démolition de parking en béton : (Réfaction 50 % du devis) $4\,038,00 \text{ €} \times 50 \% = 2\,019,00 \text{ € HT}$
P.U.1.1.7 (Point I)	Réalisation d'un parking en béton désactivé : (Réfaction 100 % du devis) $84,60 \text{ €/m}^2 \times 600 \text{ m}^2 = 50\,760,00 \text{ € HT}$	alisation d'un parking en béton désactivé : (Réfaction 50 % du devis) $50\,760,00 \text{ €} \times 50 \% = 25\,380,00 \text{ € HT}$
TOTAL	64 104,00 € HT	36 705,00 € HT

- Montant total de la réfaction ayant fait l'objet des points I, II et III la requête :64 104,00 € HT
- Montant de la réfaction des points I, II et III après application des dispositions du présent protocole d'accord :36 705,00 € HT
- Montant total de la réfaction après application des dispositions du présent protocole d'accord (10 739,70 € + 36 705,00 €) =47 444,70 € HT

Article 2 : - Conditions financières de l'accord : Concernant les points I, II et III faisant l'objet du litige, le groupement d'entreprises MOTER - MALET et la commune de Pauillac, acceptent à titre transactionnel de convenir de modifier comme suit **l'attestation du Maître d'œuvre portant réfaction sur le marché** (Tranche conditionnelle, prix 1.1.7, point II, 1.0.2.4 point III et 1.1 .7 Point I).

La réfaction totale s'élèvera à quarante sept mille quatre cent quatre euros et soixante dix centimes hors taxes (47 444,70 € HT).

Article 3 : L'attestation du maître d'œuvre portant réfaction sur le marché, corrigé selon les dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus entraînera les modifications correspondantes sur le Décompte Général.

Article 4 : - Retrait de la réclamation : Le groupement d'entreprise MOTER-MALET qui accepte les dispositions du présent protocole transactionnel, retire définitivement le mémoire en réclamation reçu au CCIRA de Bordeaux le 13 juillet 2016 et enregistré sous le N° 588 - 16, portant sur un montant initial de 64 104 € H.T. (Total des postes de réclamation I, II et III)

Article 5 : - Le Décompte Général modificatif sera émis dans un délai de 15 jours maximum à dater de la réception de l'Avis du CCIRA par le maître d'ouvrage."

COMPTE TENU DE L'EXPOSE CI-AVANT,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 142 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, concernant le règlement amiable des litiges ;

VU les dispositions de la circulaire du 7 septembre 2009 et les articles 2044 et suivants du Code civil définissant la transaction ;

VU la requête présentée par l'entreprise MALET le 20 juillet 2016 auprès du Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Bordeaux, visant à contester les réfections opérées par la commune sur le décompte final du lot n°1 - Voirie, réseaux , divers du marché public de travaux pour l'aménagement des quais ;

VU l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 17 octobre 2016 ;

VU le projet de transaction ci-annexé ;

CONSIDERANT qu'au cours de la procédure, il est apparu opportun de régler ce différend à l'amiable, par la rédaction d'une transaction ;

CONSIDERANT que pour les points I, II et III de la tranche conditionnelle n°1 au lieu et place de la réfaction initialement appliquée d'un montant de 64 104,00 € H.T., les parties se sont mises d'accord pour appliquer une réfaction d'un montant de 36 705, 00 € H.T.;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet de transaction ci-joint, aux termes duquel la commune appliquera pour les points I, II et III de la tranche conditionnelle n°1 une réfaction d'un montant de 36 705, 00 € H.T. (trente-six mille sept cent cinq euros) sur le décompte général du lot n°1 - Voirie, réseaux, divers, du marché de travaux de l'aménagement des quais ;
- **DIT** que le montant total de la réfaction après application de la transaction dont le projet figure en annexe de la présente délibération s'élève à la somme totale de quarante sept mille quatre cent quatre euros et soixante dix centimes (47 444,70 € HT) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite transaction et à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Votes : Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 2

2 - TRAVAUX - URBANISME

SUPPRESSION D'UNE PARTIE DE CHEMIN RURAL SITUÉ DERRIÈRE LE CENTRE DE SECOURS ENTRE LES PARCELLES AV 1, C432 ET C433 - LANCEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE

A l'occasion d'une étude relative à l'opération d'agrandissement et de restructuration du centre de secours qui va être prochainement lancée, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) s'est aperçu qu'en limite ouest, certaines parties des constructions existantes se situent sur l'emprise d'un chemin rural.

La solution qui paraît la plus adéquate est de supprimer la portion de chemin rural située derrière la parcelle dédiée au SDIS sur toute la longueur, parcelle qui appartient à la commune. Cela permettrait à cette portion dudit chemin de perdre sa qualité de chemin rural et de devenir une parcelle cadastrée appartenant au domaine privé de la commune.

VU l'article L.161-10 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que la loi n'a prévu que l'aliénation comme moyen de modifier l'assiette ou l'affectation des chemins ruraux ;

CONSIDERANT qu'il en résulte que, pour toute modification du statut juridique d'un chemin rural, la procédure qui doit être appliquée est celle de l'aliénation prévue par les dispositions susvisées ;

CONSIDERANT que la partie de chemin rural située derrière le centre de secours entre les parcelles C432, C433 et AV1 n'est plus affectée à l'usage du public dans la mesure où elle n'est plus utilisée comme une voie de passage et que l'autorité municipale n'y accomplit aucun actes de surveillance ou de voirie ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission urbanisme et travaux en date du 8 septembre 2016 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **CONSTATE** la désaffectation de la partie de chemin rural située derrière le centre de secours entre les parcelles C432, C433 et AV1, identifiée sur le plan de situation joint en annexe ;
- **DECIDE** de lancer la procédure d'enquête publique préalable prévue par l'article L.161-10 du Code rural et de la pêche maritime antérieurement à la décision de faire perdre à la portion de chemin susmentionnée son caractère de chemin rural ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Votes : Unanimité

ALIENATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL N°31 SITUE A NOGUEROT DE DAUPRAT - LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE

Le Maire informe le Conseil municipal qu'il a été saisi d'une demande de cession d'une partie de l'assiette du chemin rural n°31 situé au lieu-dit "Noguerot de Dauprat" par le Château Pichon Baron. Pour faciliter la circulation dans cette zone, le croisement situé à proximité de la partie de l'assiette du chemin objet du projet de cession a été rendu moins raide par le château.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.161-10 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU la demande du Château Pichon Baron d'acquérir une partie du chemin rural situé à Noguerot de Dauprat ;

VU le dossier présenté par le Château Pichon Baron ;

VU l'avis favorable rendu par la commission urbanisme et travaux réunie le 17 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que cette partie de chemin n'est plus utilisée comme une voie de passage et n'est plus entretenue par la commune ;

CONSIDERANT que, par conséquent, cette partie de chemin n'est plus affectée à l'usage du public ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **LANCE** l'enquête publique préalable pour l'aliénation d'une partie du chemin rural n°31 situé à Noguerot de Dauprat, telle que figurant au plan annexé à la présente délibération ;
- **DECIDE** que le frais afférents à cette procédure seront à la charge de l'acquéreur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Votes : Unanimité

ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AO255 SITUEE RUE PAUL DOUMER

Afin de garantir la sécurité des usagers au croisement de l'angle de la rue Paul Doumer et de la rue des Carbarnets, l'acquisition par la commune à l'euro symbolique d'une portion d'environ 8 m² de la parcelle cadastrée section AO n°255 a été proposée au propriétaire de ladite parcelle, Monsieur BOUAKKAOUI. L'intéressé ayant accepté cette opération afin de sécuriser ce croisement, Monsieur le Maire propose de réaliser cette opération dans les conditions présentées ci-après.

VU l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales selon lequel "*Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune*" ;

VU l'article L.1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que "*les personnes publiques mentionnées à l'article L.1 ont qualité pour passer en la forme administrative les actes d'acquisitions d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce*" ;

VU l'article L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales selon lequel "*Les maires, [...] sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.*

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination" ;

VU l'article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes des réformes à caractère économique et financier, qui dispose que les projets d'acquisition d'immeubles ou de droits réels immobiliers par les collectivités territoriales et les personnes qui en dépendent, ainsi que les prises à bail, doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis du directeur des services fiscaux dès lors que l'opération projetée dépasse un certain seuil fixé par l'autorité administrative compétente ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics qui fixe à 75 000 € le seuil des consultations des services fiscaux pour les acquisitions ;

CONSIDERANT la proposition de la commune en date du 7 septembre 2016 d'acquérir une partie de la parcelle AO 255 à l'euro symbolique ;

CONSIDERANT l'accord de Monsieur Abderrahman BOUAKKAOUI en date du 18 septembre 2016 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission urbanisme et travaux en date du 17 octobre 2016 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** l'acquisition par la commune d'une partie de la parcelle AO 255 d'une superficie d'environ 8 m², telle que figurant au plan annexé à la présente délibération pour le montant d'1 € symbolique ;
- **DIT** que les frais afférents à cette opération seront à la charge de la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour établir l'acte en la forme administrative.
- **DESIGNE** Madame Coralie ABDICHE, Première adjointe au Maire, pour signer cet acte au nom de la commune.

Votes : Unanimité

ALIENATION D'UN CHEMIN RURAL A BAGES - LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.161-10 du Code rural et de la pêche maritime prévoyant l'aliénation des chemins ruraux ;

CONSIDERANT la demande de Mme Sylvie RAINAUD d'acquérir la portion de chemin rural situé à Bages entre les parcelles AZ n°41, 44 et 45 ;

CONSIDERANT la demande de M. Bernard MAU d'acquérir la portion du chemin rural situé à Bages entre les parcelles AZ n°39, 41 et 42 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission urbanisme et travaux en date du 17 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que ledit chemin rural ne peut être considéré comme affecté à l'usage du public ;

CONSIDERANT en effet que pour être considéré comme affecté à l'usage du public la circulation sur ce chemin rural devrait être le fait de nombreux habitants sans lien particulier avec les parcelles riveraines et ce, tout le temps, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

CONSIDERANT en outre que l'autorité municipale n'y accomplit aucun acte de surveillance ou de voirie ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **LANCE** l'enquête publique préalable à l'aliénation d'un chemin rural situé entre les parcelles AZ n°39, 41, 42, 44 et 45 à Bages d'une superficie de 39m² ;
- **DECIDE** que les frais afférents à cette procédure seront à la charge de l'acquéreur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

Votes : Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 2

IMPLANTATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il a échangé avec la société VALOREM concernant le projet d'implanter une centrale solaire photovoltaïque sur le territoire de la commune de

Pauillac (cf. note de synthèse du projet remise aux membres du Conseil municipal avec la convocation).

Ce projet consisterait, en accord avec la commune en tant que propriétaire, les services de l'Etat et la population, et en conformité avec les textes et la réglementation en vigueur, à implanter une centrale solaire photovoltaïque produisant de l'énergie électrique qui serait évacuée, via un poste de livraison, sur le réseau existant le plus adéquat.

Afin de déterminer les caractéristiques de ce parc, il est nécessaire de permettre à la société VALOREM de procéder aux études de faisabilité du projet. Cette étude portera sur l'analyse du site et de son environnement en vue de définir l'implantation en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

Une modification du document d'urbanisme pourrait s'avérer nécessaire.

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission urbanisme et travaux en date du 17 octobre 2016 ;

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à délibérer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

AUTORISE

- La réalisation d'une centrale solaire sur la zone du Plantey.
- Le Maire à signer la promesse de bail relative aux parcelles communales, biens de section et toute emprise sur le domaine public dont la commune est propriétaire ou gestionnaire.
- Le Maire à signer tous les documents relatifs (promesse de bail, convention d'utilisation des chemins, bail,...) au projet de parc solaire photovoltaïque présentés par la société VALOREM ou toutes sociétés auxquelles elle aurait cédé ses droits.

Votes : Unanimité

ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES B 503 ET B 404 AU PLANTEY

Le projet de ferme photovoltaïque situé au Plantey englobe des parcelles communales et aussi, notamment, la parcelle B 503 appartenant en indivision à Mmes TOURON, COCUREAU et BOUDIN. Il a donc été proposé aux propriétaires de cette parcelle que la commune s'en porte acquéreur avec la parcelle située à proximité et cadastrée B404 appartenant aux mêmes propriétaires ;

VU l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales selon lequel "*Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune*" ;

VU l'article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes des réformes à caractère économique et financier, qui dispose que les projets d'acquisition d'immeubles ou de droits réels immobiliers par les collectivités territoriales et les personnes qui en dépendent, ainsi que les prises à bail, doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis du directeur des services fiscaux dès lors que l'opération projetée dépasse un certain seuil fixé par l'autorité administrative compétente ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics qui fixe à 75 000 € le seuil des consultations des services fiscaux pour les acquisitions ;

CONSIDERANT la proposition de la commune en date du 7 octobre 2016 d'acquérir les parcelles cadastrées section B n°503 et n°404 au prix de 3 000,00 € ;

CONSIDERANT l'accord des propriétaires en date du 12 octobre 2016 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission urbanisme et travaux en date du 17 octobre 2016 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** l'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée section B n°404 d'une superficie de 764 m² et de la parcelle cadastrée section B n°503 d'une superficie de 1 142 m², soit une superficie totale de 1 906 m², pour un montant de 3000,00 € auxquels seront ajoutés les frais d'acte ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à l'exécution de la présente délibération et notamment l'acte de vente définitif.

Votes : Unanimité

3 - DIVERS

RAPPORT D'ACTIVITES 2015 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE MEDOC

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Centre de Médoc a remis un rapport d'activité au titre de l'année 2015.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de prendre connaissance de ce rapport.

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation du rapport d'activité 2015 de la Communauté de communes du Centre de Médoc.

AUTORISATION A DONNER A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE POUR L'IMPLANTATION D'UN POINT SERVICE

VU la délibération n°2014/115 en date du 10 septembre 2014 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec la Caisse des Allocations Familiales pour l'implantation d'un point service en mairie de Pauillac ;

VU la convention de partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde pour l'implantation d'un point service CAF en mairie en date du 24 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que la convention initialement signée prévoyait que le point Service CAF se tiendrait en mairie les mercredis après-midi et vendredis après-midi ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les conditions de fonctionnement de ce point service CAF en termes de jours et d'horaires ;

CONSIDERANT qu'il apparaît par conséquent nécessaire de modifier par avenant la convention d'origine ;

VU le projet d'avenant figurant en annexe de la présente délibération ;
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde, annexé à la présente délibération, pour l'implantation d'un point service en mairie en date du 24 janvier 2015.

Votes : Unanimité

AUTORISATION A DONNER A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER L'AVENANT N° 1 AU BAIL EMPHYTEOTIQUE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE MEDOC CONCERNANT LES PARCELLES AH 553 et AH 554

VU l'article L.1311-2 du Code général des collectivités territoriales relatif au bail emphytéotique administratif ;

VU l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 29 avril 1997 autorisant Monsieur le maire à signer des baux emphytéotiques avec la Communauté de communes du Centre Médoc ;

VU le bail emphytéotique en date du 26 février 1998 entre la commune de Pauillac et la Communauté de communes du Centre Médoc concernant les parcelles AH 553 et AH 554 pour l'accueil du Centre de Loisirs ;

CONSIDERANT la demande du club Pays Médoc Rugby de pouvoir utiliser le bungalow situé sur les parcelles AH 553 et 554 pour y installer son pôle "formation" ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Communauté de communes du Centre Médoc, par courrier en date du 27 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que le bail emphytéotique en date du 26 février 1998 prévoit que les lieux loués devront être exclusivement destinés à l'usage de centre de loisirs ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission urbanisme et travaux en date du 17 octobre 2016 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DONNE SON ACCORD** à la conclusion d'un avenant au contrat de bail emphytéotique en date du 26 février 1998 entre la Commune de Pauillac et la Communauté de communes du Centre Médoc portant sur les parcelles AH 553 et AH 554 situées sur la commune de Saint-Sauveur, ayant pour objet la modification de la destination des lieux loués conformément à la présentation faite ci-avant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au contrat de bail emphytéotique en date du 26 février 1998 entre la Commune de Pauillac et la Communauté de communes du Centre Médoc portant sur les parcelles AH 553 et AH 554 situées sur la commune de Saint-Sauveur.

Votes : Unanimité

4 - DÉCISIONS DU MAIRE (voir annexe)

L'ordre du jour est épuisé, M. le Maire lève la séance à 20h00